



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 20553

Texte de la question

M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les difficultés des agriculteurs qui exercent leur activité à plein temps sur des surfaces trop petites pour avoir la qualité d'exploitant agricole au regard de la législation sociale et de la loi d'orientation agricole de 1980. Ne pouvant bénéficier d'une protection sociale à titre personnel, ils ne sont couverts qu'à titre de conjoint ou grâce à l'assurance personnelle. Pourtant, leur est imposée une cotisation de solidarité qui atteint des niveaux importants pour des petits revenus, mais ne leur ouvre cependant aucun droit à la retraite par répartition. Ils sont aujourd'hui des milliers à être concernés. A l'heure des réformes actuelles en matière de retraite, il serait vivement souhaitable d'appliquer à ces cotisants solidaires la conversion rétroactive intégrale de leurs cotisations de solidarité MSA en point retraite, et de prendre en compte les années cotisées dans le calcul des années travaillées, en déduisant bien entendu pour les pluriactifs la part de temps travaillée hors de la ferme. La volonté de réduire les disparités dans le système des retraites l'amène à lui demander de bien vouloir appliquer au plus vite ces propositions.

Texte de la réponse

Il existe depuis 1980 un seuil, celui de la demi-superficie minimale d'exploitation, au-dessus duquel les exploitants agricoles sont assujettis au régime des non-salariés agricoles, et en dessous duquel existe une cotisation de solidarité spécifique. La cotisation de solidarité a un taux beaucoup plus faible que les cotisations des assujettis aux régimes, et elle n'a pas d'assiette minimale. En contrepartie, elle n'ouvre pas de droits à la retraite. Il faut rappeler que, dans les cotisations aux régimes sociaux, les cotisations retraite ouvrent des droits spécifiques, alors que les cotisations maladie ou famille n'ouvrent pas de droits, mais participent seulement au financement de l'ensemble des prestations. La cotisation de solidarité entre dans cette seconde catégorie ; il s'agit de faire participer l'ensemble des revenus issus de l'agriculture au financement du régime. Il n'est donc pas envisagé de mettre en place un dispositif de validation rétroactive de ces cotisations pour la retraite.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20553

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4917

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2238